AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-303 /PRES/PM/MCPEA/ MFB portant Statuts de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- Visa of N°O 21-05-07 VUle décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;
- le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;
- le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des VU membres du Gouvernement;
- VII le décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002 portant organisation du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de
- la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements du VU Burkina Faso;
- VII le décret n°2007- 302/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 changement de dénomination de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina Faso (CCIA-BF);
- rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de Sur
- Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2007; Le

DECRETE

TITRE I : STATUT JURIDIQUE -TUTELLE

ARTICLE 1: Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso La (CCI.BF), Assemblée Consulaire, est une institution publique

dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Ouagadougou. Sa circonscription comprend tout le territoire du Burkina Faso. Elle est composée de sections territoriales.

ARTICLE 2:

La CCI.BF est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé du commerce et de l'industrie.

TITRE II : <u>ATTRIBUTIONS</u>

ARTICLE 3:

La CCI-BF est un corps constitué, habilité à représenter devant les pouvoirs publics, les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services.

Elle présente au Gouvernement ses vues sur les moyens à mettre en œuvre pour contribuer au développement de l'économie nationale et régionale du pays.

Elle donne aux pouvoirs publics les avis qui lui sont demandés sur les mesures d'ordre économique.

ARTICLE 4:

La CCI-BF assure l'exécution des travaux et la gestion des services et équipements nécessaires aux intérêts dont elle a la charge.

Elle met en œuvre des actions de promotion générales, sectorielles ou territoriales destinées à favoriser le développement économique. Elle organise des salons, foires et missions directement ou par le biais de structures d'appui créées à cet effet.

En liaison avec les organismes professionnels spécialisés, elle propose et met en œuvre tous programmes et opérations tendant au développement du commerce extérieur.

Elle est chargée de donner aux opérateurs économiques et aux créateurs d'entreprises des conseils et des informations juridiques, économiques et réglementaires nécessaires à la création, à la gestion et au développement des entreprises commerciales industrielles et de services.

Elle est habilitée à mettre en œuvre des actions de formation technologique ou de gestion : elle délivre les certificats ou diplômes homologués par l'Etat.

Elle a l'obligation de tenir à jour le recensement des opérateurs économiques en coopération avec l'Institut National de la statistique et de la démographie, les services de la Direction générale des impôts et les Tribunaux de grande Instance chargés de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier et plus particulièrement de gérer un fichier de ses ressortissants destiné à servir de base à l'établissement des listes électorales consulaires.

ARTICLE 5:

La CCI-BF peut entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et des services et en assurer la réalisation et la gestion. Elle peut fonder, acquérir, administrer ou subventionner des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et des services.

La CCI-BF peut assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique et d'établissements créés par l'Etat ou ses démembrements. Des conventions de concession du domaine public et des ouvrages publics régissent les rapports entre les pouvoirs publics et la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

Ces conventions fixent en outre les règles qui président aux contrats de sous-traitance ou d'affermage de services et d'outillages publics.

ARTICLE 6:

L'avis de la CCI-BF doit être demandé:

- 1. sur les règlements relatifs aux usages commerciaux et industriels, ainsi que sur toute réforme de la législation commerciale, industrielle, douanière et fiscale;
- 2. sur la fixation des droits et taxes acquittés par le commerce, l'industrie et les services ou perçus par leur intermédiaire ;
- 3. sur le régime du travail applicable au commerce, à l'industrie et aux services, ainsi que sur l'organisation de la formation professionnelle;
- 4. sur la création de nouvelles assemblées consulaires, de bourses de commerce, de magasins généraux, de charges d'agents de change, de tribunaux de commerce, de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, ainsi que sur la réforme de la réglementation applicable à ces organismes et à leur suppression.

En cas d'urgence, il peut être fixé un délai maximum de quinze jours pour répondre à la demande d'avis qui lui est adressée. Passé ce délai, ce silence est considéré comme un avis favorable.

ARTICLE 7:

Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de lui demander, la CCI-BF peut, de sa propre initiative, émettre des avis qu'elle soumet au gouvernement sur :

- les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique ;
- les moyens qu'elle juge les mieux appropriés pour accroître la prospérité du commerce et de l'industrie.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1: Composition

ARTICLE 8:

La CCI-BF est composée de 72 membres élus pour un mandat de cinq ans (05) renouvelable et répartis en trois catégories professionnelles comme suit:

- commerce;
- industrie ;
- services.

La fonction de membre de la CCI-BF est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

ARTICLE 9:

La répartition des sièges entre les catégories ou sous-catégories professionnelles est effectuée à l'issue d'une pesée économique qui tient compte :

- du nombre de ressortissants de la catégorie ou sous-catégorie par rapport au nombre total de ressortissants ;
- du nombre de salariés de la catégorie ou sous-catégorie par rapport au nombre total de salariés employés dans l'ensemble des catégories;
- des impôts directs payés par la catégorie ou sous-catégorie rapportés aux impôts directs payés par l'ensemble des catégories;
- du chiffre d'affaires de la catégorie ou sous-catégorie rapporté au chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des catégories.

Les ressortissants s'entendent des entreprises privées légalement reconnues et les salariés considérés sont ceux déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Aucune catégorie professionnelle ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre de sièges.

ARTICLE 10:

La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories, ainsi que la répartition géographique des membres peuvent être révisées à l'occasion de chaque renouvellement, si des évolutions significatives surviennent dans les catégories et sous-catégories et/ou dans la vie économique de la circonscription consulaire. Les paramètres retenus pour procéder à cette répartition, qui se fait sur la base d'un système de pondération égalitaire, sont ceux visés à l'article 9.

ARTICLE 11:

A l'occasion de chaque renouvellement de la Chambre consulaire, le Président de la CCI-BF soumet un rapport au Ministre de tutelle sur l'évolution de la situation économique de la circonscription et sur l'opportunité de modifier la répartition territoriale et catégorielle.

Le Ministre de tutelle fixe par arrêté la répartition des sièges entre les sous-catégories professionnelles, quarante cinq (45) jours au plus tard après réception du rapport du Président de la CCI-BF.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe, par référence aux nomenclatures d'activités de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) la composition des catégories et souscatégories professionnelles prévues aux articles 8 et 9.

ARTICLE 12:

Outre les membres élus, la CCI-BF comprend des membres honoraires, des membres d'honneur, et des membres associés.

Les membres honoraires sont les anciens présidents de la CCI-BF. Ils ont un rôle honorifique et de conseil des instances consulaires.

Les membres d'honneurs sont choisis intuitu personae parmi les personnalités éminentes du monde des affaires pour leur réussite personnelle et leur contribution effective au développement du secteur privé et de l'économie nationale. Leur nomination est proposée par le Bureau et approuvée par l'Assemblée consulaire. Ils assurent un rôle de conseil des instances consulaires.

Les membres associés sont désignés ès qualité, après chaque renouvellement, par l'Assemblée consulaire sur proposition du Bureau, parmi les dirigeants des sociétés à capitaux publics, ayant une vocation industrielle ou commerciale, en raison de la spécificité de leurs activités ou de l'influence qu'elles exercent sur la vie économique de leur circonscription. Ils participent aux délibérations de l'Assemblée consulaire avec voix consultative.

Leur nombre ne peut excéder le vingtième du nombre de sièges des membres élus.

ARTICLE 13:

Les membres élus de la CCI-BF sont installés, dans les quarante cinq jours (45) qui suivent l'élection, par le Ministre de tutelle. Un procès verbal de cette cérémonie est dressé par le Ministère.

ARTICLE 14:

Les administrations visées à l'article 10 et en cas de besoin, toute autre administration sont tenues de fournir les renseignements nécessaires au bon déroulement de la pesée économique.

Toutefois, la CCI-BF s'oblige au devoir de confidentialité.

Chapitre II: Fonctionnement

ARTICLE 15: Les organes de la CCI-BF sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau;
- les commissions.

ARTICLE 16:

L'Assemblée plénière est l'organe délibérant de la CCI-BF.

Elle élit le Bureau et le Président.

Elle vote le budget et approuve les comptes.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière de la CCI-BF.

Elle nomme les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres associés, sur proposition du Bureau de la Chambre consulaire.

Elle décide, sur proposition du Président, des grandes orientations de la politique de la Chambre.

Elle prend position sur toutes les questions d'ordre économique qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative.

Sur proposition du Président, l'Assemblée plénière adopte un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des divers organes électifs ou administratifs de la Chambre.

ARTICLE 17:

L'Assemblée plénière composée de 70 membres de la Chambre, se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion. L'Assemblée plénière ne peut délibérer que si le nombre des membres présents est égal au moins à la moitié du total des membres élus.

Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances plénières de la CCI-BF. Il peut y exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée plénière de la CCI-BF est établi par les soins du Directeur général, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il est ensuite transmis aux membres de la Chambre et aux pouvoirs publics notamment au Ministère de tutelle.

ARTICLE 18:

Les membres de la CCI-BF qui se sont abstenus de se rendre à quatre (4) réunions successives, sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par arrêté du Ministre de tutelle, sur délibération de l'Assemblée plénière.

Sont également démissionnaires d'office les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité pour lesquelles ils ont été élus.

Toutefois, les membres qui changent de catégorie ou souscatégorie professionnelle et les membres qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription conservent leur mandat jusqu'au renouvellement de la Chambre consulaire.

ARTICLE 19:

Lorsque par décès, démission ou départ définitif du Burkina Faso, le nombre des membres de la CCI-BF ou de celui de l'une de ses sections territoriales est réduit du tiers de son effectif normal, il est donné aussitôt avis par le Président de la CCI-BF au Ministre de tutelle qui provoque, dans le mois qui suit, la convocation du collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois (06) qui précèdent le renouvellement normal. Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 20:

En cas de conflit rendant impossible le fonctionnement normal de la CCI- BF, l'Assemblée plénière peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre de tutelle. Le même décret désigne une délégation spéciale membres chargés de l'administration de la CCI-BF en attendant des nouveaux membres. Les pouvoirs de cette l'installation délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. De nouvelles élections doivent être organisées entre le deuxième et le quatrième mois suivant la dissolution, à moins que (6) mois précédant le celle-ci ne survienne dans les six renouvellement.

ARTICLE 21:

L'Assemblée plénière élit un Bureau, pour un mandat de cinq ans lors de sa séance d'installation. Ce Bureau comprend :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un deuxième Vice-président ;
- trois Vice-présidents représentant les catégories professionnelles ;
- trois Secrétaires.

Les Présidents des sections territoriales sont membres de droit du Bureau.

L'élection du Bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage de voix, le plus âgé est élu.

Toute vacance de poste est immédiatement comblée. Si la moitié des postes devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité.

ARTICLE 22:

Le Bureau assure la haute responsabilité de l'administration de la Chambre consulaire.

Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il statue sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de la Chambre et notamment :

- il examine et arrête le budget et les comptes de résultats;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles;

- il autorise le Président à contracter tous emprunts;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers;
- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 23:

Le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Bureau. Il dispose notamment des pouvoirs suivants:

- il est ordonnateur des dépenses de la Chambre consulaire ;
- il représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers ;
- il peut ester en justice au nom de la Chambre consulaire;
- il prépare les délibérations du Bureau et de l'Assemblée plénière et en assure l'exécution;
- il signe tout acte concernant la Chambre consulaire ;
- il nomme et révoque les agents de la Chambre de commerce et d'industrie y compris le Directeur général;
- il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau et en priorité au premier Vice-président et au deuxième Vice-Président. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur général.

ARTICLE 24:

La CCI-BF constitue en son sein des Commissions, organes d'étude et de proposition à l'intention du Bureau et de l'Assemblée plénière.

Le règlement intérieur de la CCI-BF détermine, en fonction des besoins et des principaux secteurs d'intervention de la Chambre Consulaire, la liste des Commissions.

La constitution d'une Commission des finances, chargée des questions budgétaires et comptables, est obligatoire ainsi que la constitution d'une Commission des marchés.

ARTICLE 25:

Les services de la CCI-BF sont, sous la responsabilité du Président, dirigés par un Directeur général nommé par le Président et lié à la CCI-BF par un contrat de travail de droit privé.

ARTICLE 26:

L'organisation des services de la CCI-BF est arrêtée par le Président et le Bureau sur proposition du Directeur général.

Les agents de la CCI-BF sont recrutés par le Président sur proposition du Directeur général et liés à la Chambre par des contrats de droit privé.

Chapitre III : Ressources et dépenses

ARTICLE 27:

La gestion budgétaire et financière de la CCI-BF est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur, sous le contrôle de la Commission des finances.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

ARTICLE 28:

Les recettes ordinaires de la CCI-BF comprennent:

- les produits des ventes de documents, et locations de salles et bureaux ;
- les produits de la gestion d'ouvrages d'utilité publique ;
- les produits des activités de formation ;
- les intérêts des biens, fonds et valeurs ;
- les taxes, droit et redevances perçus en rémunération de services rendus, et toutes ressources de caractère annuel.

ARTICLE 29:

Les recettes comprennent:

- les dons et legs ;
- les subventions d'investissement :
- le produit des emprunts ;
- le produit de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

ARTICLE 30:

Les dépenses ordinaires de la CCI-BF comprennent :

- les dépenses de personnel;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'entretien des immeubles ;
- les subventions accordées.

ARTICLE 31:

Les dépenses d'équipement et d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les constructions immobilières ;
- les participations en capital.

TITRE IV : ELECTION DES MEMBRES

Chapitre I : Collège électoral

ARTICLE 32:

Les membres de la CCI-BF sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le collège électoral appelé à élire les membres de la CCI-BF comprend les personnes des deux sexes, propriétaires dirigeant leurs propres affaires et les mandataires sociaux des personnes morales, dont les activités correspondent aux catégories et sous-catégories professionnelles de la CCI-BF définies aux articles 8 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 33:

Sont électeurs aux élections des membres de la CCI-BF, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises individuelles et les mandataires sociaux des personnes morales immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier qui remplissent les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et avoir exercé depuis au moins 12 mois avant la date des élections consulaires;
- résider effectivement sur le territoire national pour les étrangers ;
- être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Les représentants de GIE n'ont pas la qualité d'électeur.

ARTICLE 34:

Le corps électoral est réparti dans les trois catégories correspondant à la division des intérêts représentés au sein de la CCI-BF.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit parmi les catégories où il a la possibilité d'être inscrit, celle où il désire voter, en le précisant au moment de l'établissement de la liste électorale.

Chapitre II : Etablissement des listes électorales

ARTICLE 35:

L'élection des membres de la CCI-BF s'effectue à la suite d'un recensement par les soins de la CCI-BF, en liaison avec le Ministère chargé du commerce et de l'industrie, l'Institut national de la statistique et de la démographie, les tribunaux de grande instance chargés de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la Direction générale des impôts, la Caisse nationale de sécurité sociale et les organisations professionnelles.

ARTICLE 36:

Les listes électorales provisoires sont dressées par la CCI-BF, par section territoriale et par catégorie et sous-catégorie professionnelles.

Les entrepreneurs individuels et les mandataires sociaux des personnes morales sont inscrits d'office sur les listes électorales, sur le fondement du registre du commerce et du crédit mobilier du fichier des entreprises de la CCI-BF ou des déclarations d'existence effectuées auprès de l'administration fiscale et de l'Institut national de la statistique et de la démographie.

Les électeurs à titre personnel et les mandataires sociaux qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales, doivent adresser au siège de la CCI-BF ou de ses sections territoriales, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année de renouvellement de l'Assemblée consulaire, une demande qui précise pour chaque intéressé ses nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et catégorie professionnelle, et fournir les pièces relatives aux conditions énumérées à l'article 33.

Les entreprises non immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier et les entreprises sans activité, même momentanément, ne peuvent être inscrites sur les listes électorales.

ARTICLE 37:

Les listes électorales provisoires sont transmises à une commission de contrôle qui procède à leur révision éventuelle, avant validation par le Ministre de tutelle. Cette commission comprend :

- le représentant du Ministre de tutelle qui en assure la présidence ;
- un représentant du Ministre chargé de la justice ;
- un représentant chargé de l'administration territoriale ;

- trois représentants des organisations professionnelles émanant des catégories représentées au sein de la CCI-BF;
- le Directeur général de la CCI-BF.

ARTICLE 38:

Les listes électorales, dressées par circonscription électorale, sont déposées pendant un mois dans les bureaux des sections territoriales de la CCI-BF.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elles peuvent contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont effectuées par écrit par les réclamants dans les bureaux où les listes sont déposées. Elles doivent être argumentées au regard des critères d'éligibilité définis à l'article 41 ci-dessous.

Les représentants de la CCI-BF transmettent par premier courrier au Président de la commission de contrôle les réclamations dont ils sont saisis.

Après l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales, la Commission de contrôle statue, dans les 10 jours suivants, sur les réclamations dont elle est saisie. Elle apporte, s'il y a lieu, les corrections nécessaires sur les listes électorales, lesquelles sont transmises au Ministre de tutelle qui les arrête définitivement.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées; cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de 15 jours, à compter de la date de publication est imparti pour se pourvoir devant le tribunal compétent du siège de la circonscription électorale de la CCI-BF, contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

Les listes électorales sont valables jusqu'au renouvellement de la Chambre consulaire. Durant cette période, des modifications peuvent être apportées aux listes électorales par le Président de la Commission de Contrôle, dans les cas suivants: décès d'un électeur, radiation du registre du commerce et du crédit mobilier, perte de la qualité de représentant de société, jugement ordonnant condamnation ou déchéance, jugement ordonnant inscription ou radiation des listes électorales.

ARTICLE 39:

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance du Président du tribunal compétent de la circonscription électorale, qui préserve son inscription sur les listes.

Le tribunal statue en dernier ressort sur les contestations qui lui sont soumises dans les délais prévus à l'article 38.

Toute demande introduite en dehors de ce délai est irrecevable.

ARTICLE 40:

Ne peuvent être portés sur les listes électorales ni participer aux élections, même s'ils ont été inscrits:

- 1. les individus condamnés, soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés de crimes par la loi ;
- 2. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement d'au moins 3 mois pour escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics ;
- 3. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement d'au moins 6 mois pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gage, pour délit d'usure;
- 4. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les appellations d'origine;
- 5. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions légales et réglementaires sur les sociétés et exercice illégal d'une profession réglementée;
- 6. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions légales et réglementaires sur les douanes, les prix et le change, les impôts;
- 7. les faillis non réhabilités;
- 8. les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés ont été déclarées en faillite lorsque les tribunaux compétents ont spécifié dans leurs jugements que ces administrateurs délégués, directeurs ou gérants ont subi cette déchéance.

Chapitre III : Eligibilité et candidature

ARTICLE 41:

Sont éligibles dans la catégorie où ils sont électeurs les membres du corps électoral qui remplissent les conditions suivantes:

- être âgé de 30 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- résider en permanence au Burkina Faso ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier depuis au moins deux ans et avoir exercé au Burkina Faso pendant la même durée;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale;
- pour les mandataires sociaux, justifier que l'entreprise réunit au moins deux années d'activité.

ARTICLE 42:

Tout électeur peut se porter candidat dans sa catégorie ou Souscatégorie professionnelle. Il doit remplir les conditions prévues à l'article 41.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires définie à l'article 44.

Les déclarations sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par leur mandataire.

ARTICLE 43:

Il est accusé réception des déclarations de candidature remplissant les conditions visées à l'article 41. Cet accusé de réception n'emporte pas validation de candidature : chaque candidat sera avisé des raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue, après examen des candidatures par la Commission d'organisation des élections consulaires.

Les listes de candidatures sont publiées dix (10) jours avant le scrutin dans les bureaux de vote.

Chapitre IV : Opérations électorales

ARTICLE 44:

Les opérations électorales sont organisées sous la responsabilité d'une Commission d'organisation des élections consulaires, présidée par le représentant du Ministre de tutelle et comprenant:

- le représentant du Ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- les Présidents des sections territoriales de la CCI-BF ou leurs représentants ;
- trois représentants des organisations professionnelles émanant des catégories professionnelles, représentées au sein de la Chambre consulaire.

Le Directeur général de la CCI-BF assure le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 45:

La Commission d'organisation des élections consulaires est chargée notamment de :

- informer les électeurs du déroulement des élections,
- recevoir les déclarations de candidature :
- assurer la publication des listes électorales définitives,
- établir les cartes électorales ;
- faire confectionner et acheminer le matériel électoral ;
- d'une façon générale, veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote ;
- proclamer les résultats du scrutin.

ARTICLE 46:

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe la date des élections, convoque le collège électoral au moins un mois avant le jour du scrutin, détermine l'emplacement et l'organisation des bureaux de vote, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins.

ARTICLE 47:

L'élection a lieu par catégorie et sous-catégorie au scrutin uninominal majoritaire à un tour, sans panachage ni suppression, sous peine de nullité. L'élection aux sièges d'une catégorie et d'une sous-catégorie est faite exclusivement par leurs membres respectifs (de cette catégorie ou sous-catégorie).

ARTICLE 48:

Outre le vote physique, le droit de vote peut être exercé par procuration; chaque électeur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 49:

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne. A l'issue du dépouillement, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les le nombre de bulletins blancs et nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages ainsi que les incidents éventuels observés au cours du scrutin.

Ces indications sont mentionnées pour chaque catégorie professionnelle.

Le procès-verbal de chaque bureau de vote est transmis immédiatement au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires.

ARTICLE 50:

Dans les 3 jours suivant celui du scrutin, la Commission d'organisation des élections consulaires recense les votes pour l'ensemble des circonscriptions électorales et proclame les résultats des élections des membres de la CCI-BF.

Les résultats des élections sont transmis au Ministre de tutelle et au Président de la CCI- BF.

ARTICLE 51:

Dans le délai maximum de 30 jours suivant la proclamation du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le Ministre de tutelle a le même droit.

Les cas de nullité partielle ou absolue des élections sont les suivants:

- l'élection n'a pas été effectuée dans les conditions et selon les formes prévues par les textes en vigueur ;
- le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- il y a incapacité légale des élus ;

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal compétent du siège de la CCI-BF.

ARTICLE 52:

Dans le cas d'annulation des votes, il est procédé, dans les 30 jours qui suivent au plus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans les catégories et sections territoriales concernées.

ARTICLE 53:

Dans un délai maximum de 45 jours suivant le scrutin, le Ministre de tutelle procède à l'installation des membres nouvellement élus. L'ordre du jour de la séance d'installation doit obligatoirement comporter les points suivants:

- 1. installation officielle des membres élus par le Ministre chargé du Commerce ;
- 2. élection des membres du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie.

TITRE V : <u>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

ARTICLE 54:

Des arrêtés du Ministre de tutelle préciseront en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 55:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-464/PRES/PM/MCPEA du 18 septembre 2001 portant statuts de la Chambre de commerce d'industrie et d'artisanat du burkina Faso (CCIA-BF.

ARTICLE 56:

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mai 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Benoît OUATTARA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre des finances et du budget,

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Boureima BADINI

Le Ministre du travail et de la séçurité sociale

Jérôme BOUGOUMA

